



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AGENCE REGIONALE
DE SANTE GRAND EST

Délégation Territoriale des Vosges
Service veille sécurité sanitaire
et environnementale

ARRETE préfectoral n°2024-2367/ARS/DT88/VSSE du 25 JUI 2024
Portant limitation de l'exposition des populations aux soies urticantes des
chenilles processionnaires du pin (*Thaumetopoea pityocampa*) et du chêne
(*Thaumetopoea processionea* L.)

La préfète des Vosges
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le code de la santé publique (CSP), notamment ses articles L. 1338-1 à 5 et D. 1338-1 à R. 1338-10 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-19, L. 172-1 et L. 110-1 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-27 et L. 2212-2 ;
- Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 48-1 | 6 ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 205-1 et R. 205-2, L. 253-1 et L. 253-7-1 réglementant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des établissements accueillant des personnes vulnérables ;
- Vu le décret n° 2022-686 du 25 avril 2022 relatif à la lutte contre la chenille processionnaire du chêne et la chenille processionnaire du pin ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2017 modifié relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits biocides et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-543 du 2 juin 2016 pris pour l'application de l'article L. 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime et réglementant la distance pour l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des

établissements accueillant des personnes vulnérables dans le département des Vosges ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-2912 du 4 juillet 2022 portant obligation de lutte contre les proliférations de chenilles processionnaires du pin et du chêne ;
- Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 14 avril 2023 ;
- Vu l'avis de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) en date du 13 avril 2023 ;
- Vu l'avis de la direction territoriale Grand Est de l'office national des forêts en date du 25 avril 2023 ;
- Vu l'avis du centre régional de la propriété forestière en date du 13 avril 2023 ;
- Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 30 avril 2024 ;

Considérant que le rapport d'étude de l'ANSES de juin 2020 précise que les « chenilles urticantes constituent un enjeu de santé publique dans les zones où elles sont présentes et pourraient le devenir dans un avenir proche dans des zones encore indemnes » ;

Considérant que le bulletin des vigilances de l'Anses de Novembre 2019 indique que les expositions aux soies urticantes résultent le plus souvent d'un contact indirect et que les symptômes majoritairement cutanés concernent surtout les enfants et les jeunes ;

Considérant que l'action n°11.3 du plan national santé environnement 2021-2025 (PNSE 4) prévoit « de mieux prévenir, surveiller et gérer les impacts en santé humaine causés par certaines espèces tels que les chenilles processionnaires » ;

Considérant que les Processionnaires du chêne (*Thaumetopoea processionea*) et du pin (*Thaumetopoea pityocampa*) sont des lépidoptères, caractérisés à certains stades des chenilles par la présence de soies urticantes provoquant des réactions, tant sur la peau que les voies respiratoires et les muqueuses ;

Considérant que les Processionnaires du chêne et du pin se développent de préférence respectivement sur les chênes, pédonculés ou sessiles, et les pins, sylvestres, maritimes ou noirs ;

Considérant que la présence de Processionnaires du chêne est avérée dans le département des Vosges au vu de l'aire de répartition établie par l'état des lieux régional des risques sanitaires liés aux chenilles processionnaires publié en janvier 2023 et que la Processionnaire du pin est en expansion géographique régulière ;

Considérant que l'article D. 1338-2 du code de la santé publique précise qu'il convient d'appliquer les mesures de gestion des proliférations de Processionnaires dans le respect des dispositions réglementaires, notamment celles relatives à la préservation de la biodiversité ;

Considérant que l'approche "Une seule santé" repose sur l'idée que la santé humaine et la santé animale sont interdépendantes et liées à la santé des écosystèmes dans lesquels elles coexistent et qu'elle est promue par plusieurs organisations mondiales (OMS, OIE et FAO) ;

Considérant que la propagation de ces espèces représente un enjeu de santé publique et animale ;

Considérant qu'il convient dès lors d'arrêter les modalités d'application des moyens de gestion de nature à prévenir l'apparition de ces espèces ou à lutter contre leur prolifération ;

Sur proposition de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé et du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

TITRE I – Signalement

Article 1 : obligation de signalement

Toute personne physique ou morale observant ou suspectant la présence de chenilles processionnaires du chêne et du pin est tenue de le signaler sur l'outil dédié accessible depuis le site internet de l'Observatoire des chenilles processionnaires <https://chenille-risque.info>, à l'exception des résultats de la surveillance visée à l'article 6.

Des consignes de prévention sanitaire sont disponibles sur le site Internet de l'ARS Grand Est <https://www.grand-est.ars.sante.fr>, incluant la conduite à tenir en cas de symptômes chez une personne ou un animal en lien éventuel avec les chenilles processionnaires.

TITRE II – Plan régional d'actions

Article 2 : rôle de l'ARS

En concertation avec les acteurs concernés, l'ARS Grand Est élabore et pilote un plan régional d'actions, qu'elle finance ou co-finance, afin de coordonner les actions de surveillance, d'information, sensibilisation et formation, de prévention et de lutte dans le but de limiter l'exposition des populations et des animaux aux soies urticantes des chenilles processionnaires du chêne et du pin. Ce plan est intégré au Plan Régional Santé Environnement (PRSE).

L'ARS peut confier par convention la réalisation de la coordination de ce plan ainsi que tout ou partie des actions prévues par celui-ci à un organisme de droit public ou de droit privé, conformément à l'article R. 1338- 7 du CSP.

Article 3 : comité régional de coordination

Est mis en place un comité régional de coordination qui a notamment pour missions de favoriser la mise en place des moyens de prévention et le cas échéant, de lutte, de coordonner la surveillance de la présence de Processionnaires du chêne et du pin, de diffuser les résultats de cette surveillance ainsi que d'organiser et de participer à des actions d'information, sensibilisation et formation.

Il est composé de représentants des services de l'Etat, des collectivités territoriales, des acteurs forestiers, des associations d'usagers et/ou de protection de la nature, des acteurs de la santé humaine et animale ainsi que d'autres acteurs compétents.

Il est réuni régulièrement par le coordinateur régional.

Article 4 : coordinateur régional et appui aux maires

L'ARS nomme un coordinateur régional.

Le coordinateur régional est notamment chargé de relayer les informations et outils produits par l'Observatoire national des chenilles processionnaires et de lui transmettre les informations relatives à la mise en œuvre du plan régional d'actions.

Article 5 : saisine du coordinateur régional en cas de difficulté

En cas de difficulté de mise en œuvre des dispositions du présent arrêté, le coordinateur régional peut être saisi. Il formule une réponse en se référant aux productions réalisées dans le cadre du plan régional d'actions, aux productions et outils de l'observatoire national des chenilles processionnaires ou, le cas échéant, sollicite un avis spécifique du comité de coordination.

En cas de présence de Processionnaires dans une commune, le maire peut solliciter le coordinateur régional afin d'obtenir des éléments circonstanciés, des outils et/ou des documents lui permettant de communiquer auprès des habitants et entreprises de sa commune et, notamment, de promouvoir l'outil national de signalement cité à l'article 1.

Article 6 : surveillance

Les résultats de la surveillance organisée par le Département de la Santé des Forêts (DSF) de la DRAAF sont portés à la connaissance du coordinateur du plan régional d'actions, dans les conditions précisées par celui-ci.

Les acteurs publics ou privés concernés sont incités à mettre en place des actions de surveillance (comptage visuel des nids, etc.) afin d'évaluer localement si l'ampleur de la présence de Processionnaires est celle attendue et de disposer d'informations locales pour pouvoir estimer cette ampleur lors de la saison suivante.

Article 7 : référents territoriaux et de structure

Comme prévu à l'article R. 1338-8 du CSP, les collectivités territoriales concernées peuvent désigner sur leur territoire, des personnes qui, après formation, deviendront des référents territoriaux dont le rôle sera, sous leur autorité, de :

- repérer la présence de ces espèces ;
- participer à leur surveillance ;
- informer les personnes concernées des moyens de gestion adaptés à mettre en œuvre en application du présent arrêté et des orientations du plan régional d'actions ;
- veiller et participer à la mise en œuvre de ces moyens ;
- partager des informations avec le coordinateur régional et le réseau des référents.

En complément, les autres acteurs concernés (ONF, services de l'Etat, gestionnaires de grands linéaires tels que VNF, etc.) sont invités à désigner des personnes qualifiées en tant que référents de structure. Leurs missions au sein de leur structure sont précisées ci-dessus.

La formation des référents est financée dans le cadre du plan régional d'actions visé à l'article 2.

TITRE III – Dispositions communes à toutes les zones à enjeu pour la santé humaine

Article 8 : définition de zones à enjeu pour la santé humaine

Sur le territoire départemental, des zones à enjeu pour la santé humaine sont définies de façon à tenir compte des activités impliquant la présence de population, de la fréquentation de ces zones, de la sensibilité des populations accueillies :

- les zones 1 sont celles où la présence humaine est régulière et inévitable et donc où la protection de la santé humaine représente un enjeu primordial ;
- les zones 2 sont celles où la présence humaine est moins régulière et évitable et donc où la protection de la santé humaine représente un enjeu moins important.

Les établissements et lieux mentionnés en annexe 1 constituent ces zones à enjeu sous réserve qu'ils accueillent du public ou des résidents et sans préjudice des articles 13, 15 et 17 ci-après. En dehors des établissements et lieux situés en zone 2 et définis à l'annexe 1, les forêts ne constituent pas des zones à enjeu pour la santé humaine.

En fonction du contexte local ou en cas d'événement ponctuel visant à accueillir un grand nombre de personnes ou d'animaux, le maire peut, par arrêté, définir localement des zones à enjeu pour la santé humaine. Ces zones locales peuvent concerner des établissements ou des lieux différents de ceux mentionnés en annexe 1, à l'exception des forêts.

A l'exception des habitations et des établissements et lieux accueillant du public sensible, le maire peut, par arrêté, décider de requalifier en zone 2, un établissement ou un lieu précédemment considéré en zone 1 en raison du contexte paysager ou de la fréquentation de ce lieu.

Article 9 : définition des moyens de gestion

Compte-tenu du caractère autochtone de ces espèces, l'objectif visé par la mise en œuvre des moyens adaptés de gestion est de limiter l'ampleur de leurs proliférations dans la mesure du possible, afin de restreindre leur impact sur la santé humaine et animale. L'éradication de ces espèces n'est pas visée.

Les moyens de gestion qui peuvent être mis en œuvre contre les proliférations de Processionnaires sont l'information du public, la restriction d'accès au public totale ou partielle ainsi que les moyens de prévention et de lutte, dont les principaux sont décrits en annexe 2 du présent arrêté.

Ces moyens doivent être adaptés à l'espèce ciblée et à sa période de développement.

L'annexe 2 du présent arrêté relative aux principaux moyens de prévention et de lutte sert de référence, de même que tout document produit ou diffusé dans le cadre du plan régional d'actions ou par l'observatoire national des chenilles processionnaires.

Article 10 : définition du responsable de la mise en œuvre des moyens adaptés de gestion

Selon la réglementation applicable à la zone définie à l'article 8 et en fonction des contrats et conventions conclus, le responsable de la mise en œuvre des moyens adaptés de gestion dans cette zone est le propriétaire ou, en cas de démembrement du droit de propriété conférant l'usage à un tiers, le bénéficiaire de l'usage qu'il soit locataire, exploitant, gestionnaire de terrains bâtis et non bâtis, ayant droit ou occupant à quelque titre que ce soit.

Article 11 : délais

Dans le présent arrêté, les délais courent à compter de la prise de connaissance de la présence de chenilles processionnaires, sauf indication contraire.

Article 12 : protection des personnes

Lors de la mise en œuvre des moyens de lutte, le responsable prend toutes les précautions utiles pour :

- limiter l'exposition des personnes et des animaux aux soies urticantes,
- limiter le contact direct avec les chenilles processionnaires, notamment pour les enfants et les animaux domestiques (fermeture des accès, information, périmètre de sécurité, piège à chenilles à une hauteur inaccessible, etc.).

Les moyens de lutte doivent être mis en œuvre par des personnes compétentes conformément à la réglementation applicable et dotées d'équipements de protection individuels adaptés. Le responsable informe ses salariés et ses prestataires de la nature et des risques encourus. Les employeurs dotent leur personnel des équipements de protection individuels adéquats.

Les déchets doivent être gérés de telle façon qu'ils ne participent pas à la dispersion des soies urticantes et qu'ils n'exposent pas les personnes ou les animaux à ces soies urticantes.

TITRE IV – Dispositions spécifiques aux zones 1

Article 13 : obligations dans les zones 1 à l'exception des habitations individuelles

En cas de présence de chenilles processionnaires dans une zone 1 définie à l'article 8, excepté pour les habitations individuelles, le responsable met en œuvre les mesures suivantes :

- 1° dans le délai de 48h, il informe les personnes concernées par tout moyen adapté incluant l'affichage aux principaux points d'accès de cette zone. Cette information précise a minima la présence de chenilles processionnaires, les risques encourus et les consignes de prévention sanitaire citées à l'article 1. Elle est maintenue en place pendant les 12 mois suivants et peut être commune à plusieurs zones adjacentes.
- 2° dans le délai de 48h, il restreint l'accès du public à tout ou partie de cette zone. Le secteur concerné est alors délimité par ses soins. Le responsable communique sur cette restriction par tout moyen adapté incluant l'affichage aux principaux points d'accès. Dans le cas où le responsable n'a pas procédé à cette restriction dans le délai imposé, le maire de la commune y procède par arrêté selon les mêmes modalités.
- 3° dans le délai d'un mois, le responsable fait procéder à la destruction mécanique a minima des nids les plus accessibles par tout moyen autorisé parmi ceux cités en annexe 2 du présent arrêté.
- 4° dans le délai de 6 mois, le responsable met en place un plan de prévention et de gestion qui comporte les mesures suivantes :
 - identification des moyens de gestion définis à l'article 9 adaptés à cette zone,
 - sensibilisation du personnel et des entreprises appelées à y travailler,
 - inventaire des lieux de survenue de prolifération de chenilles processionnaires,
 - mise en œuvre de moyens de prévention et de lutte parmi ceux définis à l'article 9.

Toutefois, dans les zones 1 dans lesquelles des chenilles processionnaires sont présentes, excepté pour les habitations et les établissements et lieux accueillant du public sensible, le responsable n'est pas tenu de procéder à la destruction mécanique prévue au 3°, sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- l'information des personnes concernées prévue au 1° est mise en oeuvre,
- la totalité de la zone est interdite au public, cette interdiction est matérialisée et le public en est informée comme prévu au 2°,
- aucune autre zone 1 n'est présente dans un rayon de 200 mètres autour.

Article 14 : cas particulier des habitations individuelles

En cas de présence de chenilles processionnaires dans une propriété à usage d'habitation individuelle, le responsable fait procéder dans le délai d'un mois, à la destruction mécanique a minima des nids les plus accessibles par tout moyen autorisé parmi ceux cités en annexe 2 du présent arrêté.

Il informe le personnel et les entreprises appelées à travailler dans cette zone de la présence de chenilles processionnaires et des consignes de prévention sanitaire citées à l'article 1.

Article 15 : en cas de risque grave pour la santé humaine

Sans préjudice des pouvoirs de police générale du maire, en cas de présence de Processionnaires sur le ban communal entraînant ou risquant d'entraîner un impact grave pour la santé humaine, notamment lorsque les populations de Processionnaires augmentent, le maire peut imposer, par arrêté, la mise en oeuvre des dispositions prévues à l'article 13, dans un rayon maximal de 200 mètres autour d'une zone 1. Ce rayon ne peut concerner ni les zones 2 ni les forêts.

Pour cela, le maire peut s'appuyer notamment sur les éléments circonstanciés, outils et documents fournis par le coordinateur régional.

TITRE V – Dispositions spécifiques aux zones 2

Article 16 : obligation d'information

En cas de présence de chenilles processionnaires dans une zone 2 définie à l'article 8, le responsable informe dans le délai de 48h, les personnes concernées par tout moyen adapté incluant l'affichage aux principaux points d'accès de cette zone. Cette information précise a minima la présence de chenilles processionnaires, les risques encourus et les consignes de prévention sanitaire citées à l'article 1. Elle est maintenue en place pendant les 12 mois suivants et peut être commune à plusieurs zones adjacentes.

Dans le cas où le responsable n'a pas procédé à cette information dans le délai fixé, le maire de la commune y procède selon les mêmes modalités.

Article 20 : abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2022-2912 du 4 juillet 2022 portant obligation de lutte contre les proliférations de chenilles processionnaires du pin et du chêne est abrogé.

Article 21 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissements, les maires, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale, la directrice générale de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le **25 JUIN 2024**



La Préfète
la délégation, le Sous-Préfet,
Secrétaire Général
David PERCHERON

Article 17 : recommandations de restriction de l'accès au public et de destruction mécanique

Dans le cas où des chenilles processionnaires sont présentes dans une zone 2 et que le responsable estime que l'ampleur de la prolifération et/ou la fréquentation de la zone le justifient, il peut mettre en place les mesures complémentaires suivantes :

- 1° restriction de l'accès du public par la délimitation d'un secteur permettant d'éviter tout contact direct avec les chenilles processionnaires ou leurs nids, notamment pour les enfants et les animaux domestiques ;
- 2° destruction mécanique des nids les plus accessibles par tout moyen autorisé, parmi ceux cités à l'article 9.

TITRE VI – Dispositions diverses

Article 18 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <http://www.telerecours.fr>.

Article 19 : diffusion

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la préfète de région
- Monsieur le président du conseil régional
- Monsieur le président de la chambre régionale d'agriculture
- Madame la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et des forêts
- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Monsieur le directeur territorial de l'office national des forêts
- Madame la Présidente de l'Union forestière de la région Grand Est (Fransylva)
- Monsieur le président du centre régional de la propriété forestière
- Monsieur le président de l'union régionale des Communes Forestières
- Monsieur le président du conseil départemental
- Monsieur le président de l'association départementale des maires
- Monsieur le président de l'association départementale des maires ruraux
- Monsieur le président de l'association départementale des Communes Forestières
- Monsieur le président de la chambre départementale d'agriculture
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie
- Monsieur le président de la chambre des métiers
- Monsieur le responsable de la mission interservices de l'eau et de la nature

Annexe 1 : Zones à enjeu pour la santé humaine

Zones 1 : enjeu primordial pour la santé humaine

sous réserve que ces établissements et lieux accueillent du public ou des résidents,
sans préjudice des articles 13, 15 et 17
et à l'exception des forêts

- Espaces extérieurs et espaces d'agréments des propriétés à usage d'habitation collective ou individuelle (espaces verts d'immeuble collectif d'habitation, espaces verts privés dans un quartier d'habitation, etc.)
- Espaces verts, voiries, chemins de promenade aménagés pour accueillir du public, des établissements et lieux accueillant du public sensible suivants :
 - Etablissements publics ou privés d'enseignement (cour de récréation, etc.)
 - Etablissements de santé, maisons de santé et centres de santé, publics ou privés, respectivement mentionnés aux articles L. 6111-1, L. 6323-3 et L. 6323-1 du code de la santé publique (hôpital, clinique, etc.)
 - Etablissements sociaux et médico-sociaux, publics ou privés, mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (EHPAD, crèche, centre aéré, etc.)
 - Maisons d'assistants maternels mentionnées à l'article L. 424-1 du code de l'action sociale et des familles et les domiciles des assistants maternels qui accueillent des mineurs en application de l'article L. 421-1 du même code
- Espaces verts, voiries, chemins de promenade aménagés pour accueillir du public ou des résidents, des activités suivantes :
 - Etablissements pénitentiaires visés aux articles R. 112-15 à D. 112-21-1 du code pénitentiaire
 - Cafés, débits de boissons, hôtels et auberges collectives du titre 1er du livre III du code du tourisme
 - Hébergements du titre II du livre III du code du tourisme (meublé de tourisme, résidence de tourisme, VVF, refuge, etc.)
 - Entreprises privées ou publiques et services publics (mairie, centre commercial, supermarché, cabinet médical, étude notariale, etc.)
 - Lieux de culte et activités funéraires (cimetière, columbarium, crématorium, etc.)
 - Activités de transports en commun (gare, arrêt de bus, etc.)
- Voies publiques, voies privées ouvertes au public, itinéraires de promenade et de randonnée visés à l'article L. 361-1 du code de l'environnement et grands linéaires situés à 200 mètres ou moins d'une zone 1 (rue, route, canal, voie ferrée, chemin de randonnée, piste cyclable ou équestre, etc.)
- Aires d'accueil des gens du voyage mentionnées dans le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage, terrains de campings et parcs résidentiels de loisirs mentionnés au titre III du code du tourisme (campings, etc.)

- Parcs d'attraction définis, au sens du présent arrêté, comme les espaces de divertissement et de loisirs qui proposent des activités et installations variées en vue d'amuser, détendre et divertir les visiteurs (parcours d'accrobranche, etc.)
- Parcs publics et aires de jeux pour enfants
- Equipements sportifs (circuit de motocross, baignade, parcours de santé, centre équestre, etc.)

Zones 2 : enjeu moins important pour la santé humaine

sous réserve que ces établissements et lieux accueillent du public, sans préjudice des dispositions des titres IV, V et VI 1

Sites spécifiquement destinés à l'accueil du public (banc, aire de pique-nique, parking, etc.) situés dans les lieux suivants :

- Forêts des propriétaires privés dont l'ouverture au public a été expressément autorisé par le propriétaire
- Autres forêts (propriétés de l'Etat, des collectivités, etc.)
- Espaces protégés au titre de l'environnement :
 - Parcs nationaux visés aux articles L.1331-1 et suivants du code de l'environnement,
 - Réserves naturelles nationales ou régionales visées à l'article L. 332-1 du même code,
 - Biotopes, géotopes et habitat naturel protégés par arrêté préfectoral pris en application des articles L.411-1 et suivants du même code,
 - Espaces naturels sensibles visés à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme
 - Réserves biologiques visées à l'article L. 212-2-1 du code forestier
- Voies publiques, voies privées ouvertes au public, itinéraires de promenade et de randonnée visés à l'article L. 361-1 du code de l'environnement et grands linéaires situés à plus de 200 mètres d'une zone 1 (route, canal, voie ferrée, chemin de randonnée, piste cyclable ou équestre, etc.)

Annexe 2 : Principaux moyens de prévention et de lutte contre les pullulations de processionnaires du chêne et du pin et calendrier de mise en oeuvre dans les zones définies par l'arrêté préfectoral

Pour une action efficace dans le temps, il est recommandé de combiner la mise en oeuvre de moyens de prévention et de lutte.

- **Prévention naturelle** : l'application de moyens de prévention naturelle est vivement recommandée afin de préserver la biodiversité.
 - Préservation de la biodiversité : conservation de la strate herbacée (insectes dont Calosome sycophante), pose de gîtes (chauve-souris) ou de nichoirs (huppés, mésanges) pour favoriser la présence de prédateurs
 - Choix ciblé d'essences dans la mesure du respect des palettes végétales adaptées au contexte local
 - D'autres dispositions peuvent être mises en place afin d'éloigner les activités humaines des forêts (distance de retrait vis-à-vis des forêts à inscrire dans les documents d'urbanisme par exemple)
- **Prévention par perturbation de la reproduction** (attraction des papillons, etc.) : pour être utilisées, ces méthodes devront être validées dans le cadre du plan régional d'actions ou par les instances nationales compétentes. Les molécules actives devront alors être adaptées à chaque espèce.
- **Lutte** :
 - Lutte mécanique : destruction des nids par aspiration (appareil spécifique HEPA), par pulvérisation d'eau, par taille des branches, par piégeage des chenilles, etc. On entend par nid tous les stades de rassemblement des chenilles (tissages légers, amas de plaques, nids, etc.), que les chenilles y soient présentes ou non. Compte-tenu des services rendus par les arbres en termes de biodiversité et de lutte contre le réchauffement des zones urbanisées, leur abattage doit être envisagé avec précaution, et dans le respect de la réglementation en vigueur (arbre isolé : L. 130-1 du code de l'urbanisme, alignement d'arbres : L.°350-3 du code de l'environnement, etc.).
 - Luttes chimique et microbiologique : au moment de la rédaction de l'arrêté, elles ne peuvent pas être utilisées en vue de protéger la santé humaine car aucun produit biocide n'est homologué pour cet usage (autorisation de mise sur le marché). En cas de nécessité, la lutte microbiologique sera privilégiée à la lutte chimique, en raison d'un impact moindre sur la biodiversité. Les produits utilisés doivent être homologués et mis en oeuvre en respectant les dispositions réglementaires relatives à l'achat, la détention et l'application des produits biocides et les spécificités du contexte local.
- **Expérimentations** : mise en oeuvre sous réserve d'être validées dans le cadre du plan d'actions régional ou par les instances nationales compétentes

	Processionnaires du pin	Processionnaires du chêne
Principales essences hôtes	Pin noir, sylvestre ou maritime	Chêne pédonculé, sessile ou pubescent
Période habituelle d'exposition aux soies urticantes	De novembre à mai	D'avril à juillet
Prévention	Perturbation de la reproduction	De juillet à août N.B. : pas de technique efficace à la date de l'arrêté
	Gestion durable	Oiseaux et insectes : installer nichoirs et hôtels en début d'hiver Chauve-souris : installer les nichoirs en fin d'hiver Insectes : conservation de la strate herbacée toute l'année, sauf impératif en termes d'incendie
Lutte	Choix ciblé d'essences végétales	Toute l'année
	Destruction des nids vides	Toute l'année
	Destruction des chenilles dans les nids	De septembre à janvier
	Piégeage des chenilles	De février à avril N.B. : pas de piège efficace à la date de l'arrêté
	Lutte microbiologique	De septembre à début octobre selon les conditions d'autorisation du produit et la période de développement de l'espèce ciblée N.B. : pas de produit homologué biocide à la date de l'arrêté
Lutte chimique	selon les conditions d'autorisation du produit et la période de développement de l'espèce ciblée N.B. : pas de produit homologué biocide à la date de l'arrêté	

Annexe 3 : Information synthétique relative aux dispositions applicables selon les zones et les types de lieux

Cette synthèse a pour unique but d'expliquer les dispositions du présent arrêté. En cas d'erreur dans celle-ci ou en cas de doute, les dispositions de cet arrêté prévalent.

	Moyens de gestion (art. 9)			Plan de prévention et de gestion (art. 13)	Requalification possible en zone 2 par le maire (art.8)
	Information du public	Restriction d'accès au public (totale ou partielle)	Destruction mécanique des nids les plus accessibles		
Délais	48h	48h	1 mois	6 mois	sans objet
Zones 1 : enjeu primordial pour la santé humaine					
Habitations individuelles	Non	Non	Obligatoire (art. 14)	Non	Non (art. 8)
Habitations collectives			Obligatoire (art. 13)		
Lieux accueillant du public sensible listés à l'annexe 1			Obligatoire (art. 13)		Non (art. 8)
Autres lieux accueillant du public listés à l'annexe 1	Obligatoire (art. 13)		Obligatoire (art. 13) sauf zone isolée (art. 13)	Obligatoire (art. 13)	Oui (art. 8)
Zones 2 : enjeu moins important pour la santé humaine					
Toutes zones 2 listées à l'annexe 1	Obligatoire (art. 16)	Recommandée si prolifération (art. 17)		Non	sans objet

Précisions réglementaires concernant l'usage des produits biocides et phytopharmaceutiques comme moyen de gestion des proliférations de chenilles processionnaires

Au moment de la rédaction de l'arrêté préfectoral visant à limiter l'exposition de la population aux soies urticantes des chenilles processionnaires du pin et du chêne, les méthodes de lutte chimique et de lutte microbiologique contre les proliférations de ces chenilles ne peuvent pas être utilisées pour un usage biocide car aucun produit biocide n'est homologué pour cet usage (autorisation de mise sur le marché).

Si de telles méthodes étaient homologuées et en cas de nécessité, la lutte microbiologique serait privilégiée à la lutte chimique, en raison d'un impact moindre sur la biodiversité. Les produits utilisés doivent être homologués et mis en œuvre en respectant les dispositions réglementaires relatives à l'achat, la détention et l'application des produits biocides et les spécificités du contexte local.

Les produits phytopharmaceutiques

Définition : Les produits phytopharmaceutiques permettent de protéger les végétaux en détruisant ou éloignant les organismes nuisibles indésirables (y compris végétaux indésirables) ou en exerçant une action sur les processus vitaux des végétaux.

Exemples : insecticides, fongicides, herbicides, acaricides, molluscicides, corvicides, ...

L'usage de tels produits est soumis à plusieurs réglementations dont les principales sont les suivantes :

- la loi n°2014-110 du 6 février 2014 (loi Labbé) interdit l'usage de produits phytopharmaceutiques par l'Etat, les collectivités et les établissements publics dans les milieux urbains et autres lieux de vie publics ou privés, *hormis pour* les produits de biocontrôle figurant sur une liste établie par l'autorité administrative, les produits qualifiés à faible risque conformément au règlement CE 1107/2009, les produits dont l'usage est autorisé dans le cadre de l'agriculture biologique ainsi que tous les autres produits de protection des plantes (micro-organismes, substances de base) ;
- l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime interdit l'utilisation des produits insecticides en bord de cours d'eau ;
- l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime interdit la pulvérisation aérienne des produits phytopharmaceutiques, même par drone. En raison d'un danger menaçant la santé publique, la santé animale ou l'environnement qui ne peut être maîtrisé par d'autres moyens, la pulvérisation aérienne de produits phytopharmaceutiques peut être autorisée temporairement par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, de l'agriculture et de la santé, ceci en application de l'article 55.1 du Règlement (UE) n°528/2012.

Par ailleurs, l'article L. 411-1 du code de l'environnement interdit de porter atteinte aux espèces protégées, quelle que soit la manière. Cela vaut pour tous les groupes taxonomiques d'espèces protégées pouvant être impactés.

Dans le cadre des arrêtés préfectoraux relatifs aux chenilles processionnaires, préalablement à la mise en œuvre de tout moyen de lutte microbiologique ou chimique homologué y compris en application de l'article 55.1 du Règlement (UE) n°528/2012, le responsable de la mise en œuvre des mesures de gestion s'assurera de l'absence d'espèce menacée qui pourrait être impactée.

Des données partielles de présence d'espèces protégées sont disponibles en interrogeant des associations naturalistes (ODONAT : <https://www.odonat-grandest.fr/>, SINP Grand Est : <https://ginco2-grandest.mnhn.fr/>)

La liste des produits homologués est disponible sur le site suivant : <https://ephy.anses.fr/>

Les produits biocides

Définition : Les produits biocides sont destinés à détruire, repousser ou rendre inoffensifs les organismes nuisibles, à en prévenir l'action ou à les combattre de toute autre manière par une action autre qu'une simple action physique ou mécanique. Ils sont nécessaires pour lutter contre les organismes nuisibles pour la santé humaine ou animale et les organismes qui endommagent les matériaux naturels ou manufacturés.

Exemples : désinfectants, produits de protection, produits de lutte (insecticides, rodenticides), peintures antisalissure sur les bateaux, etc.

Le règlement européen 528/2012 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides est entré en application le 1^{er} septembre 2013. Il a pour objectif d'assurer la mise sur le marché de produits biocides efficaces dont les risques liés à l'utilisation sont maîtrisés. Sa mise en œuvre réglementaire s'articule en deux étapes :

- une **évaluation des substances actives biocides** aboutissant ou non à leur approbation.
- une **évaluation des produits qui les contiennent** en vue de l'obtention d'une autorisations de mise sur le marché (AMM)

Ce règlement européen vise à harmoniser leur mise sur le marché et leur utilisation, mais ne mentionne pas les conditions de traitement aérien. En France, des procédures d'autorisation de traitement par épandage aérien peuvent être mises en œuvre au titre de l'article L. 1311-2 du code de la santé publique. En effet, des arrêtés préfectoraux ou municipaux peuvent édicter des dispositions particulières en vue d'assurer la protection de la santé publique dans le département ou la commune.

Dans le cas où un produit serait homologué biocide et destiné à lutter contre les proliférations de chenilles processionnaires, il serait classé en type de produits TP18 (produit tuant les lépidoptères).

La liste des produits homologués est disponible au site suivant : <https://biocid-anses.fr/biocid#>



Les produits biocides ne doivent pas être utilisés pour un usage phytopharmaceutique et inversement. Ils sont autorisés uniquement pour des usages précis et il est donc interdit de les utiliser pour un autre usage. Il en est de même des produits dont la composition n'est pas connue.

Qualification des intervenants

Toutes les personnes réalisant des applications de produits phytosanitaires ou biocides au sein d'une entreprise de prestation doivent avoir un **certificat individuel en cours de validité**. Afin de vérifier la qualification de l'entreprise à mener ce type de prestations, vous pouvez demander aux opérateurs leurs numéros de certificat individuel biocide et/ou phytopharmaceutique.

Si vous souhaitez vous former à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ou biocides, contactez les organismes de formation agréés par le ministère chargé de la transition écologique et présents en Grand Est.

Pour aller plus loin

- https://www.ecophyto-pro.fr/documents/view/81/la_protection_des_utilisateurs_de_produits_phytosanitaires_une_necessite_face_a_un_reel_danger
- <https://www.ecologie.gouv.fr/produits-biocides>

Notice explicative de l'AP chenilles 2023



Processionnaires du chêne
et du pin

=

Espèces
autochtones

Intérêt pour la
biodiversité

Eradication
non visée

Objectif des mesures

Article 9

Limiter l'ampleur de leurs proliférations dans la mesure du possible dans le but de limiter leur impact sur la santé humaine et animale.
Les moyens de gestion qui peuvent être mis en œuvre sont décrits en **annexe 2**.

Responsabilité

Article 10

Selon la réglementation applicable à la zone et des contrats et conventions conclus, le responsable de la mise en œuvre des moyens adaptés de gestion dans cette zone est le propriétaire ou, en cas de démembrement du droit de propriété conférant l'usage à un tiers, le bénéficiaire de l'usage qu'il soit locataire, exploitant, gestionnaire de terrains bâtis et non bâtis, ayant droit ou occupant à quelque titre que ce soit.

Les établissements et lieux mentionnés en annexe 1 constituent ces zones à enjeu sous réserve qu'ils accueillent du public ou des résidents.

Article 8

Zone 1 Zone 2

Requalification possible des zones 1 selon contexte paysager ou fréquentation (sauf habitation et accueil de public sensible)

Définition possible de nouvelles zones 1 ou 2 (arrêté du maire)
Ces zones locales peuvent concerner des établissements ou des lieux différents de ceux mentionnés en annexe 1, à l'exception des forêts
Cas des événements ponctuels (rassemblement de public ou d'animaux).

Précisions sur la lutte

Article 12

- Lors de leur mise en œuvre, veiller à limiter l'exposition des personnes aux soies
- Les moyens de lutte doivent être utilisés par des personnes compétentes, dotées d'EPI adaptés
- Les déchets doivent être gérés en limitant la dispersion des soies urticantes



Notice explicative de l'AP chenilles 2023



Article 13

Exception pour certaines zones 1 isolées, la destruction mécanique n'est pas obligatoire, sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- **information du public** réalisée comme prévue au 1°,
- **Interdiction** d'accès du public dans toute la zone matérialisée avec information du public comme prévue au 2°,
- **aucune autre zone 1** dans un rayon de 200 mètres autour

Hors habitation et accueil de public sensible



Article 13

Plan de prévention et de gestion :

- identification des moyens de gestion définis à l'article 9 adaptés à cette zone,
- sensibilisation du personnel et des entreprises appelées à y travailler ;
- inventaire des lieux de survenue de prolifération de chenilles processionnaires ;
- mise en œuvre de moyens de prévention et de lutte parmi ceux définis à l'article 9.



Article 11

Les délais courent à compter de la prise de connaissance de la présence de chenilles processionnaires, sauf indication contraire.

En cas de présence de chenilles

Article 13

ZONE 1 (Annexe 1)

- 1° Informations des personnes concernées aux points d'accès - 48h
 - 2° Restriction totale ou partielle d'accès au public de la zone avec communication - 48h
 - 3° Destruction mécaniques des nids a minima les plus accessibles (annexe 2) - 1 mois
- Plan de prévention et de gestion à réaliser (exception pour les habitations individuelles)

Article 16-17

ZONE 2 (Annexe 1)

- Informations des personnes concernées aux points d'accès
- Restriction de l'accès du public par la délimitation d'un secteur
- Destruction mécanique des nids les plus accessibles (annexe 2)

- **Obligations** (hors habitations individuelles)
- **Recommandations**



Article 14

Habitations individuelles :

Le responsable fait procéder à la destruction mécanique des nids dans le délai d'1 mois

Article 15

En cas de pullulations sur la commune, le maire, sans préjudice de ses pouvoirs de police générale peut : imposer par arrêté les mesures obligatoires des zone 1 dans un rayon de 200 m maxi (hors zones 2 et forêts)